



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BICPE/JJV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BAUDELET HOLDING  
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 2020  
pour son établissement de BLARINGHEM**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation délivré le 3 août 2020 à la société BAUDELET HOLDINGS pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et différentes unités de recyclage et de valorisation de déchets sur le territoire des communes de BLARINGHEM, BOESEGHEN et WITTES à l'adresse suivante Lieu-dit « les prairies » 59173 à BLARINGHEM ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 3 août 2020 dont les articles 4.5.7 et 10.2.4 définissant les valeurs limites d'émission (VLE) et les fréquences d'autosurveillance et de transmission mensuelles pour les paramètres du rejet d'eaux pluviales dénommé rejet A ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 3 août 2020 dont les articles 4.5.5.4 et 4.5.6. définissant les équipements et les caractéristiques générales sur le rejet d'eaux pluviales dénommé rejet A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport WESSLING ULI-00619-22 du 2 mai 2022 relatif aux résultats du contrôle inopiné diligenté par l'inspection des installations classées du 4 au 5 avril 2022 présentant des résultats non-conformes aux VLE en concentration définis par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu le rapport du 3 juin 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, établi à la suite de l'inspection du 11 mars 2022 qui mettait en exergue des dépassements sur les paramètres MES, DCO et DBO5 avec proposition d'arrêté de mise en demeure sur le paramètre DCO ;

Vu le rapport du 10 juin 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, établi à la suite de l'inspection du 4 avril 2022, transmis à l'exploitant par courriel du 14 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 14 juin 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 29 juin 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors du contrôle inopiné du 4 au 5 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- un dépassement de la valeur limite d'émission du paramètre matières en suspension (MES) avec une valeur relevée lors du contrôle inopiné de 42 mg/l au lieu de 35 mg/l ;
- un dépassement supérieur de 3,25 fois la valeur limite d'émission du paramètre demande chimique en oxygène (DCO) matières en suspension (MES) avec une valeur relevée lors du contrôle inopiné de 130 mg/l au lieu de 40 mg/l ;
- un dépassement supérieur de 4,6 fois la valeur limite d'émission du paramètre demande biologique en oxygène (DBO5) avec une valeur relevée lors du contrôle inopiné de 46 mg/l au lieu de 10 mg/l ;
- un dépassement supérieur de 2,6 fois la valeur limite d'émission du paramètre phosphore total (P total) avec une valeur relevée lors du contrôle inopiné de 2,6 mg/l au lieu de 1 mg/l ;
- un dépassement de la **valeur limite du pH** fixée à 8,5 sur 12 des 24 heures de prélèvement avec une valeur maximale enregistrée à 9,6 ;

2. comme développé dans son rapport d'inspection du 3 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) avait, lors du contrôle inopiné du 27 au 28 septembre 2021 et lors de l'examen des éléments en sa possession, constaté les faits suivants :

- les résultats du contrôle inopiné du 27 au 28 septembre 2021 mettent en exergue :
  1. dépassement de niveau DEP-1 (dépassement de la VLE) sur le paramètre MES
    - \* une concentration de 42 mg/l en matières en suspension (MES) est relevée pour une VLE en concentration fixée à 35 mg/l ;
  2. dépassement de niveau DEP-2 (dépassement > 2 x VLE) sur les paramètres DCO et DBO5
    - \* une concentration de 110 mg/l en demande chimique en oxygène (DCO) est relevée pour une VLE en concentration fixée à 40 mg/l soit 2,75 fois la VLE ;
    - \* une concentration de 24 mg/l en demande biologique en oxygène (DBO5) est relevée pour une VLE en concentration fixée à 10 mg/l soit 2,4 fois la VLE ;

- les résultats d'autosurveillance mettent en évidence une récurrence dans le dépassement d'une à deux fois la valeur limite d'émission de la demande chimique en oxygène (DCO) avec des valeurs relevées suivantes pour une valeur autorisée en concentration fixée à 40 mg/l. :

Prélèvement du 27/07/21 : concentration en DCO de 47 mg/l  
Prélèvement du 10/08/21 : concentration en DCO de 48 mg/l  
Prélèvement du 22/09/21 : concentration en DCO de 110 mg/l  
Prélèvement du 12/10/21 : concentration en DCO de 61 mg/l  
Prélèvement du 11/02/22 : concentration en DCO de 67 mg/l  
Prélèvement du 28/02/22 : concentration en DCO de 96 mg/l

3. ces constats constituent un manquement :

- aux dispositions des articles 4.5.6. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 2020 susvisé imposant une valeur de pH inférieur à 8,5 ;
- aux dispositions des articles 4.5.7. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 2020 susvisé imposant le respect des valeurs limites d'émission fixées dans l'ordre des paramètres précités à 35, 40, 10 et 1 mg/l en concentration moyenne journalière mensuelle ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BAUDELET HOLDING de respecter les dispositions des articles 4.5.6 et 4.5.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 2020 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

5. les résultats non-conformes des contrôles inopinés 2021 et 2022 repris aux points 1 et 2 confirment l'incapacité de l'exploitant à respecter la valeur limite d'émission des paramètres MES, DCO et DBO5 mais également des valeurs limites du pH et du phosphore total du point de rejet A ;

6. ces manquements récurrents, constituant une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, nécessitent de s'assurer de la capacité de l'exploitant à respecter les valeurs limites précitées de manière continue ;

7. il résulte de ce qui précède qu'il est nécessaire de fixer les modalités particulières relatives au respect de la présente mise en demeure afin de s'assurer du respect des articles 4.5.6 et 4.5.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 2020 susvisé sur une série de mesures, le respect de la valeur limite d'émission sur une mesure unique ne permettant pas de démontrer que la société BAUDELET HOLDING a déféré à la mise en demeure.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société BAUDELET HOLDING, dont le siège est situé Lieu-dit « les prairies » 59173 à BLARINGHEM, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite, de respecter **sous 13 mois** les prescriptions des articles 4.5.6. et 4.5.7. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 2020, portant sur les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètre	Valeur	Concentration maximale en mg/l
pH	5,5 < pH < 8,5	-
DCO	-	40
MES	-	35
DBO <sub>5</sub>	-	10
Phosphore total	-	1

L'exploitant respecte les échéances suivantes :

- **sous 1 mois**, étude et dimensionnement de l'unité de traitement physico-chimique proposée par l'exploitant pour atteindre les valeurs limites d'émission ;
- **sous 6 mois**, finalisation des travaux de mise en place de la solution technique.

## Article 2 – Respect de la mise en demeure

La mise en demeure définie à l'article 1 est considérée comme respectée si :

- l'exploitant transmet les éléments justifiant du respect des échéances à t+1 et t+7 mois ;
- à t+7 mois suivant la notification du présent arrêté et pour 6 analyses réalisées consécutivement dans le cadre de l'autosurveillance, selon la fréquence définie à l'article 10.2.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 2020, les résultats de l'autosurveillance respectent, pour chaque valeur de pH et pour chaque moyenne journalière mensuelle des paramètres MES, DCO, DBO<sub>5</sub> et phosphore total, respectivement les prescriptions des articles 4.5.6. et 4.5.7. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 2020.

Les résultats du ou des éventuels contrôles inopinés, réceptionnés sur le délai prévu à l'article 2, seront également pris en compte, de manière complémentaire aux résultats de l'autosurveillance, dans le cadre de l'appréciation du respect de la mise en demeure.

## Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BLARINGHEM ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BLARINGHEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **26 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

5 p 219 200

